Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7444

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Date de dépôt : 24-05-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-05-2019	Déposé	7444/00	<u>5</u>
25-06-2019	Avis de la Chambre des Métiers (5.6.2019)	7444/01	<u>30</u>
23-10-2019	Avis du Conseil d'État (22.10.2019)	7444/02	<u>33</u>
11-12-2019	Avis de la Chambre de Commerce (26.11.2019)	7444/03	<u>38</u>
16-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7444/04	41
05-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7444	<u>50</u>
13-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2020) Evacué par dispense du second vote (13-02-2020)	7444/05	<u>52</u>
15-01-2020 Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (10) de la reunion du 15 janvier 2020		10	<u>55</u>
27-11-2019	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (05) de la reunion du 27 novembre 2019	05	<u>67</u>
13-03-2020	Publié au Mémorial A n°143 en page 1	7444	77

Résumé

7444 : résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour corriger une erreur matérielle survenue suite à la dernière modification par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En effet, au cours de ladite modification l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1er a été remplacé par le texte suivant : « Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. » Or, tel qu'initialement prévu dans le projet de dépôt, il s'agissait uniquement de compléter l'article par lesdites dispositions, et non pas le remplacer.

Le projet de loi a également pour objet de préciser certaines dispositions en matière d'ecommodo. 7444/00

Nº 7444

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

(Dépôt: le 24.5.2019)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2019)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	3
5)	Fiche financière	4
6)	Texte coordonné	4
7)	Fiche d'évaluation d'impact	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2019

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. »
- 2° La lettre b) du paragraphe 10 est modifiée comme suit :
 - « b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnés LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- 3° La lettre b) du paragraphe 11 est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
 - « c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »
 - Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :
 - « a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
 - le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement »
 - Art. 3. L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :
 - « (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement.»
- **Art. 4.** A l'article 12*ter* de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés.
 - Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :
 - « 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour corriger une erreur matérielle intervenue suite à la dernière modification par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour l'actualiser et donner des précisions en matière d'e-commodo.

En effet, au cours de ladite modification l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} a été remplacé par le texte suivant : « Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. » Or, tel qu'initialement prévu dans le projet de dépôt, il s'agissait uniquement de compléter l'article par lesdites dispositions, et non pas le remplacer.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

1° Le formulaire de demande électronique utilisable pour tout type de demande est disponible depuis juin 2017 sur www.guichet.lu. Il est un prérequis et fait ainsi partie de la stratégie « commodo 5.0 » qui vise à instaurer une procédure purement électronique en matière d'établissements classés. L'utilisation du formulaire garantit une formulation correcte des demandes d'autorisation et assure – vu l'alignement de la forme de présentation des demandes – un traitement plus efficace auprès des administrations compétences.

2° La modification de la lettre b) du paragraphe 10 de l'article 7 compense en partie la suppression de la lettre b) du paragraphe 11 de ce même article : l'emplacement de l'établissement est ainsi toujours clairement défini. LUREF (Luxemburg Reference Frame) est l'acronyme pour les réseaux géodésiques au Luxembourg.

3° La suppression de la lettre b) et la modification de la lettre c) du paragraphe 11 de l'article 7 prennent en compte le principe du « once only » selon lequel l'Etat ne doit pas demander des pièces au demandeur auxquelles il a lui-même accès, comme c'est le cas pour les plans d'extraits cadastraux. Un rayon de 200 mètres de l'établissement est désormais à indiquer dans l'extrait de plan topographique.

Ad. Article 2.

La lettre a) du paragraphe 4 de l'article 9 précise désormais que le délai pour la prise de décision des autorités compétentes ne commence à courir que lorsque les deux documents — l'avis de la commune et la conclusion motivée en verte de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement — sont disponibles. En effet, l'autorité compétente ne peut prendre une décision sans disposer de la conclusion motivée, qu'elle doit, selon l'article 13, paragraphe 4, intégrer dans sa décision.

Ad. Article 3.

L'article est remplacé pour tenir compte de changements législatifs entretemps intervenus. A l'époque, l'outil « enquête publique » de la loi modifiée relative aux établissements classés servait à assurer la coopération transfrontière pour 3 textes différents : la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (directive 2010/75/UE, prédécesseur : directive IPPC, transposée via la loi relative aux établissements classés), le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés) et le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dit « Seveso », règlement d'exécution de la loi relative aux établissements classés). Les deux règlements grand-ducaux ont entretemps été remplacés par des lois propres qui y intègrent la coopération transfrontière. Tandis que la loi relative aux accidents majeurs résulte en l'émission d'une décision ministérielle portant autorisation ou refus, tel n'est pas le cas pour la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. La modification

tend ainsi à actualiser et préciser les modalités de la coopération transfrontière en matière d'établissements classés : une participation d'un autre Etat membre au processus décisionnel peut donc se faire pour des projets relevant de l'annexe I de la loi modifiée relative aux émissions industrielles et pour des projets pour lesquels l'Etat membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel dans le cadre de la législation relative aux évaluation des incidences sur l'environnement.

Ad. Article 4

L'article apporte certaines modifications au régime futur de l'« e-commodo » afin de ne pas se limiter aux dossiers de demande des classes 1, 1A, 1B, donnant lieu à enquête publique et de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation (Classes 1, 1A et 1B avec ou sans enquête publique, classes 2, 3, 3A, 3B).

Ad. Article 5

L'article sous rubrique corrige une erreur matérielle, en réintégrant le pouvoir du ministre ayant dans ses attributions l'environnement de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget financier de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNEE

Art. 1er. Objet et champ d'application

- 1. La présente loi a pour objet de:
- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des salariés au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.
- 2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- «développement durable»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect – de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine; – de la santé et de la sécurité des salariés au travail;
- 2. «autorisation»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
- 3. *«pollution»*: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

- 4. «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:
 - a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
 - b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;»
- 5. «émission»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
- 6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;
- 7. «modification substantielle» une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;
- 8. «valeur limite d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
 - Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
 - En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;
- 9. « meilleures techniques disponibles en matière d'environnement : » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environne- ment dans son ensemble.
 - Par «techniques» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.
 - Par «disponibles» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
 - Par «meilleures» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
 - Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- 10. «meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.

- 11. *«norme de qualité environnementale»*: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci ;
- 12. «administration compétente»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;
- 13. «autorité compétente»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.
- 14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.

Art. 3. Nomenclature des établissements classés

Les établissements sont divisés en classes.

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

Art. 4. Compétences en matière d'autorisation

Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après les ministres, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Les établissements des classes 3, 3A et 3 B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des salariés.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des salariés. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

Art. 5. Etablissements composites

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

- a) selon les modalités de la classe 1,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1 ;
 - lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B;

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B :
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A :
- b) selon les modalités de la classe 1A,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A;
- c) selon les modalités de la classe 1B,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B;
- d) selon les modalités de la classe 3,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.

Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.

L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.

Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

- 1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
- 2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
- 3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

- 4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.
- 5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
- 6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.
- 7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.
- 8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B ou 2, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

- 9. Les administrations compétentes <u>'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique pour un établissement classé sur un site internet accessible au public. des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.</u>
 - 10. Les demandes d'autorisation indiquent:
- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnés LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner; la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;

- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi.
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.
- i) (...)

Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f).

Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question.

- 11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:
- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
- b) (supprimé par...) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement ;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement <u>et indiquant un rayon de 200 mètres des limites</u> de l'établissement.
- 12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

(...)

13. A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12 bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environne- ment.

14. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.

Art. 8. Etudes des risques et rapport de sécurité

(1) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1A pour lesquels le ministre ayant le Travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établisse- ment en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

(2) (...)

Art. 9. Procédure des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis*.

1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

1.2.1. Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements.

- 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:
- a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.
- 1.3. Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou aux communes concernées. L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise.

- 3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.
 - 4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:
- a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la réception transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B,-et
 - le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- b) dans les trente jours à compter
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les de- mandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.

5. À défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 10. Affichage et publication de la demande d'autorisation

Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la ou les communes d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

Art. 11. Coopération transfrontière

- (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Dans le cadre des relations bilatérales entre les États concernés, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, le dossier de demande d'un projet d'établissement relevant de la classe 1 susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre État ou lorsqu'un autre État est susceptible d'en être notablement affecté, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité, est transmis à cet État, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.
 - (2) Dans les cas visés au paragraphe 1 er, il sera veillé à ce que
- 1. les autorités et le public concerné de l'État en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
- 2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'État en question.

Art. 12. Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune

A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou les communes d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1^{er} de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.

Art. 12ter. E-commodo

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, Lles demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyen- nant plate-forme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.

(...)

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

- 2. Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.
- 3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.
- 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

5. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

6. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les

dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

7. Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

8. Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restau- ration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.

9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

Art. 13bis.

(...)

Art. 14. Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.
- de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives.

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal

Art. 15. Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles. (...)

Art. 16. Notification des décisions

Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11.

Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la classe 2, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand- Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

En outre, dans les communes visées à l'alinéa 4, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11.

Art. 17. Construction et mise en exploitation

1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. 2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 18. Retrait d'autorisation

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

Art. 19. Recours

Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision. Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 20. Caducité de l'autorisation

Une nouvelle autorisation est nécessaire

- 1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
- 2. lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;
- 3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.

Art. 21. Frais

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

Art. 22. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs

techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 23. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1^{er} peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 24. Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement quel- conque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 25. Sanctions pénales

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

- 2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établisse- ment ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.
- 3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. À l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

- 4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
 - 5. La confiscation spéciale est facultative.
- 6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 26. Manquement à la fermeture de l'établissement

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 27. Mesures et sanctions administratives

- 1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas
- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.
 - 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1.
- 3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme

juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

Art. 28. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 29. Droit de recours et associations écologiques

Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 30. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6 de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2000

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 31. Dispositions transitoires

- (1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.
- (2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compé-

tente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour ces établissements ayant changé de classe au 1^{er} juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

- (4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe. Pour ces établissements ayant changé de classe au 1^{er} juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.
- (5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.
- (5) Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1^{er} avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvelle- ment compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations ayant le 1^{er} octobre 2018.
- (6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.
- (7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement.

Art. 32.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	ulé du projet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés			
Ministère initiateur :	Ministère initiateur : Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable			
Auteur(s):	Jean-Claude Mousel, Joe Ducomble			
Téléphone :	247-86848; 405656506			
Courriel:	joe.ducomble@mev.etat.lu; jeanclaude.mo	usel@aev.e	tat.lu	
Objectif(s) du projet : Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour corriger une erreur matérielle intervenue suite à la dernière modification par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et pour l'actualiser et donner des précisions en matière d'e-commodo.				atérielle nai 2018
Autre(s) Ministère(s). Ministère du travail,	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): ITM			
Date:	12/04/2019			
	Mieux légiférer			
Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) : Oui Non □ Si oui, laquelle/lesquelles : Comité d'accompagnement établissements classés Remarques/Observations :				
 Destinataires du pro Entreprises/Profe Citoyens : Administrations 	essions libérales :	Oui 🗷 Oui 🗷	Non □ Non □ Non □	
(cà-d. des exempt	c small first » est-il respecté ? ions ou dérogations sont-elles prévues l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ations :	Oui 🗷	Non □	N.a. ¹ □
	ele et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? ations :	Oui 🗷	Non □	
des régimes d'autor améliorer la qualité Remarques/Observa	-	Oui 🗷	Non □	

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
8.	 Le projet prévoit-il : une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui □ Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. 🗷 N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui 또	Non ☑ Non □	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi :			
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊭
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	rieur/Servio	ces/index.l	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ≭
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	rieur/Servio	es/index.l	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7444/01

Nº 7444¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.6.2019)

Par sa lettre du 8 mai 2019, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif d'actualiser la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant les points suivants :

- L'adaptation des articles 7 et 12ter à la procédure e-commodo ;
- Le respect du principe du « once only », selon lequel l'Etat ne doit pas demander des pièces auxquelles il a lui-même accès, en ce qui concerne la mise à disposition des plans d'extraits cadastraux;
- · L'adaptation de l'article 11 sur la coopération transfrontière aux dispositions légales en vigueur ;
- La correction d'une erreur matérielle survenue à l'article 13 lors de la dernière révision de la loi.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 juin 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Tom OBERWEIS

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7444/02

Nº 7444²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 13 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2019.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objet de corriger une erreur intervenue lors de la dernière modification apportée par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de préciser certaines dispositions en matière d'e-commodo.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2° vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation. En contrepartie, le point 3° n'impose plus la fourniture d'un extrait de plan cadastral. Le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » auxquelles il est fait référence au point 2° n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie. La phrase pourrait avoir la teneur suivante :

« [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...]. » Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

¹ Selon l'article 2, lettre i) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, l'administration a dans ses attributions « l'établissement, la densification et la conservation des <u>réseaux géodé</u>siques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous revue entend actualiser et préciser les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Elle vise en fait à régler deux cas de figure : un autre État membre peut participer au processus décisionnel s'il s'agit d'un projet relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou bien d'un projet pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement.

À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées.

À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à 1'« article 9, paragraphe 1^{er} », de la loi précitée du 15 mai 2018.

Article 4

L'article sous revue entend supprimer le début de phrase de l'article 12ter de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation peuvent également être introduites par voie informatique. Selon le commentaire, les auteurs entendent en fait ne plus limiter la possibilité d'utiliser l'e-commodo aux classes 1, 1A et 1B, mais « de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation (Classes 1, 1A et 1B avec ou sans enquête publique, classes 2, 3, 3A, 3B) ». Or, le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] »

Article 5

L'article sous revue s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) » ou encore « l'article 9, alinéa 2 » et non pas l'alinéa 2 de l'article 9 ».

Article 1^{er}

Chaque élément de l'énumération des dispositions modificatives se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 1°, il y a lieu de relever une discordance entre le libellé du paragraphe 9 du texte de la loi en projet et celui du texte coordonné versé au dossier. Les termes « pour un établissement classé » figurant au texte coordonné font défaut dans le projet de loi sous avis. Le texte est à adapter en fonction de la volonté des auteurs.

Au point 2°, il convient de remplacer le terme de « coordonnés » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses.

Au point 3°, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

Article 2

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, à des fins de meilleure lisibilité du texte, il est suggéré de déplacer à la première phrase les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».

Article 4

Suite à la suppression de texte en projet, il convient de compléter la disposition sous revue en indiquant que le terme suivant est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 5

Les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » sont à remplacer par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que si ceux-ci ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ils sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7444/03

Nº 7444³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.11.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après « le projet de loi sous avis »). Cette adaptation est nécessaire à plusieurs titres.

Premièrement, deux règlements d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après la «loi modifiée du 10 juin 1999 »), à savoir : (i) le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et (ii) le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maitrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ont été remplacés par des lois, rendant caduques des précisions faites dans la loi modifiée du 10 juin 1999. Par ailleurs, il est nécessaire d'actualiser et de préciser la coopération transfrontière en matière d'établissements classés.

Deuxièmement, l'article 7, paragraphe 9 de la loi modifiée du 10 juin 1999 est modifié pour donner des précisions sur le type de formulaire pour les demandes d'autorisation relative aux établissement classés, en mentionnant que ceux-ci sont « électroniques » et disponibles à tous sur Internet.

Ensuite, troisièmement, le projet de loi sous avis élargit le champ d'action de l'e-commodo à l'article 12ter. En effet, les procédures de demande électronique pouvaient se faire uniquement pour la classe 1 et pourront dorénavant s'utiliser pour toutes les classes confondues (1, 2 et 3)¹.

Quatrièmement, le projet de loi sous avis a pour but de corriger une erreur matérielle puisque la mention au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions avait été omise à l'article 13 de la loi modifiée du 10 juin 1999 et à supprimer une pièce demandée aux demandeurs d'autorisation à laquelle l'Etat a déjà accès.

Enfin, le projet de loi sous avis modifie le délai de 45 jours pour que l'autorité compétente prenne une décision sur les demandes d'autorisation de l'article 9, dans le sens où ce délai ne court plus à partir de la « transmission » de l'avis de la ou les communes concernées mais à la « réception » de celui-ci.

La Chambre de Commerce juge que l'adaptation de la loi modifiée du 10 juin 1999 est justifiée concernant les six points susmentionnés. Elle estime également que les modifications apportées par le projet de loi sous avis répondent aux exigences de clarté juridique, mais aussi d'efficacité et de mise à jour.

¹ Selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ceux-ci sont ordonnés selon quatre classes 1, 2, 3 et 4. Ces classes se distinguent par l'autorité qui est compétente pour chacune d'entre elles, et par la complexité de la procédure d'autorisation à suivre. Ainsi, une demande d'autorisation pour un établissement de classe 1 ou 2 est soumise à une consultation publique dans la commune où l'établissement est projeté. Les demandes d'autorisation pour les établissements de classes 3 suivent une procédure simplifiée sans consultation publique, tandis que les établissements de la classe 4 font seulement l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Les modifications proposées par le projet de loi sous avis n'appellent pas d'autres observations de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7444/04

Nº 7444⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(15.1.2020)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mai 2019 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 octobre 2019.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 5 juin 2019.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 26 novembre 2019.

Le 27 novembre 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 15 janvier 2020.

т

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après la « loi modifiée du 10 juin 1999 »).

En effet, lors de la dernière modification de cette loi par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, une erreur matérielle est survenue, que le présent projet de loi compte corriger.

En outre, le projet de loi vise à modifier l'article 7 concernant le dossier de demande d'autorisation. La proposition de modification donne notamment des précisions concernant le type de formulaire pour les demandes d'autorisation électroniques relatives aux établissements classés et ajoute quelques informations à fournir avec la demande d'autorisation.

Le projet de loi modifie les modalités du délai de 45 jours accordé à l'autorité compétente pour prendre une décision sur les demandes d'autorisation, tel que prévu par l'article 9. Le délai ne court

plus à partir de la « transmission » de l'avis de la ou des communes concernées, mais à la réception de celui-ci par l'administration compétente.

Par ailleurs, la modification de l'article 11 tend à actualiser et à préciser les modalités de la coopération transfrontière en matière d'établissements classés.

Dernièrement, le projet de loi actualise et apporte des précisions en matière d'e-commodo.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 octobre 2019, le Conseil d'État recommande de reformuler la référence aux coordonnées « LUREF » à l'article 1^{er} point 2° qui vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999, en s'inspirant au libellé de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie (« [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...] »).

Concernant l'article 3, qui vise à modifier l'article 11, le Conseil d'État note qu'il est nécessaire de corriger certaines références à la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et à la loi du modifiée du 10 juin 1999.

Pour l'article 4, qui apporte des modifications à l'article 12ter de la loi modifiée du 10 juin 1999, le Conseil d'État formule une remarque pour garantir une meilleure lisibilité.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 juin 2019, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler par rapport au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 novembre 2019, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le point 1° modifie le paragraphe 9 et précise que les administrations compétentes doivent mettre à disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. Ce formulaire est disponible sur www.guichet.lu. Il fait partie de la stratégie « commodo 5.0 » qui vise à instaurer une procédure purement électronique en matière d'établissements classés. L'utilisation du formulaire garantit une formulation correcte des demandes d'autorisation et assure un traitement plus efficace auprès des administrations compétentes.

Le point 2° modifie la lettre b) du paragraphe 10 et compense en partie la suppression de la lettre b) du paragraphe 11 de ce même article ; il vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation.

Le point 3° supprime la lettre b) et modifie la lettre c) du paragraphe 11 en prenant en compte le principe du « once only » selon lequel l'État ne doit pas demander des pièces au demandeur s'il y a lui-même accès, comme c'est le cas pour les plans d'extraits cadastraux. Un rayon de 200 mètres de l'établissement est désormais à indiquer dans l'extrait de plan topographique.

Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit :

- **Art. 1^{er}.** L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. »
- 2° La lettre b) du paragraphe 10 est modifiée comme suit :
 - « b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnés LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »
- 3° La lettre b) du paragraphe 11 est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
 - « c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Il recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie. La phrase pourrait avoir la teneur suivante : « [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...]. ». D'un point de vue légistique, il convient de remplacer le terme de « coordonnées » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses. La Commission décide de maintenir le texte initial, car le libellé est facilement compréhensible.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

En outre, le Conseil d'État demande, aux points 2° et 3°, d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, par exemple, il faut écrire : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) ».

L'article 1er se lira donc comme suit :

- **Art. 1^{er}.** L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »
- 2° La lettre b) du Le paragraphe 10, lettre b) est modifiée comme suit :
 - « b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner; »
- 3° <u>La lettre b) du</u> <u>Le</u> paragraphe 11, <u>lettre b)</u> est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
 - « c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Article 2

Cet article modifie l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999. La lettre a) du paragraphe 4 de cet article précise désormais que le délai pour la prise de décision des autorités compétentes ne commence à courir que lorsque les deux documents — l'avis de la commune et la conclusion motivée en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement — sont disponibles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

- Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :
- « a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
 - le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 3

Cet article remplace l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 ; il actualise et précise les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Il vise en fait à régler deux cas de figure : une participation d'un autre État membre au processus décisionnel pour des projets relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et pour des projets pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

- Art. 3. L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :
- « (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées. En outre, à des fins de meilleure lisibilité, il y a lieu de déplacer les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».
- À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à l'« article 9, paragraphe 1^{er} », de la loi précitée du 15 mai 2018.
 - La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :
 - Art. 3. L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :
 - « (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 1 de la loi précitée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Article 4

Cet article a pour objet de supprimer le début de phrase de l'article 12*ter* de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation

peuvent également être introduites par voie informatique. L'article apporte certaines modifications au régime futur de l'e-commodo afin de ne pas se limiter aux dossiers de demande des classes 1, 1A, 1B et de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 12*ter* de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés.

Le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, il suggère d'écrire : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 12*ter* de la même loi, <u>les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés</u> la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».

Article 5

Cet article s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et corrige une erreur matérielle, en réintégrant le pouvoir du ministre ayant dans ses attributions l'environnement de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

- Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :
- « 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. D'un point de vue légistique, il recommande de remplacer les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ». En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que ceux-ci sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif. La Commission décide cependant de maintenir le libellé initial.

L'article se lira comme suit :

- Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :
- « 4. L'autorisation du ministre ayant <u>dans ses attributions</u> l'<u>Environnement</u> dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

~

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- **Art.** 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »
- 2° Le paragraphe 10, lettre b) est modifié comme suit :
 - « b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner; »
- 3° Le paragraphe 11, lettre b) est supprimé et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
 - « c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »
 - Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :
 - « a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
 - le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »
 - Art. 3. L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :
 - « (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10. Il en est fait de même pour les projets visés à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 mai 2018. »
- **Art. 4.** A l'article 12*ter* de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».
 - Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :
 - « 4. L'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée. Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Luxembourg, le 15 janvier 2020

Le Président-Rapporteur, François BENOY

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7444

Bulletin de Vote (Vote Public)

Président: M. Etgen Fernand

Date: 05/02/2020 15:18:46

Scrutin: 1

Vote: PL 7444 Etablissements classés Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Description: Projet de loi 7444 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Na	n Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	A. B
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(Mme Hansen Martine)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui	M. Bauler André	Oui
M. Baum Gilles	Oui	Mme Beissel Simone	Oui
M. Colabianchi Frank	Oui	M. Etgen Fernand	Oui
M. Graas Gusty	Oui	M. Hahn Max	Oui
Mme Hartmann Carole	Oui	M. Knaff Pim	Oui
M. Lamberty Claude	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui (M. Bauler André)

LSAP

Mme Asselbom-Bintz Simo	ne Oui	(M. Engel Georges)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Burton Tess)	Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui	

Piraten

M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR

M. Engelen Jeff	Oui	M. Gibéryen Gast	Oui
M. Kartheiser Fernand	Oui	M. Reding Roy	Oui

Le Président:

Le Secrétaire général:

7444 - Dossier consolidé : 51

7444/05

Nº 7444⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

ND VOTE CONSTITUTIONS

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente du Conseil d'État, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

RM/JCS P.V. ECEAT 10

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 novembre (matin), 6 décembre et 17 décembre 2019
- 2. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
 - 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux
 - Rapporteur : Monsieur Henri Kox
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- 4. Élaboration d'un courrier destiné au Parlement des Jeunes
- 5. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. David Wagner

M. Alex Bodry, remplaçant M. Franz Fayot Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marco Schank Mme Carole Hartmann, remplaçant M. Eugène Berger

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du

Développement durable

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

Mme Sarah Jacobs, M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 novembre (matin), 6 décembre et 17 décembre 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°228460.

Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7221 Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique en remplacement de Monsieur Henri Kox.

Les membres de la commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, avis rendu en date du 12 novembre 2019, suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 juin 2019.

À noter tout d'abord que le Conseil d'État constate que son observation formulée dans son premier avis du 26 mars 2019 quant à l'opportunité de l'introduction d'un mécanisme d'action collective au vu d'une meilleure protection des victimes n'a pas reçu de réponse. La commission parlementaire donne à considérer qu'en écho à l'accord de coalition qui énonce que « en matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement » et aussi que « l'introduction des recours collectifs dans des matières autres que la protection des

consommateurs sera examinée, par exemple en matière de droit de l'environnement, de lutte contre les discriminations et d'abus de position dominante et de concurrence déloyale », Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a instauré plusieurs groupes de travail rassemblant tous les ministères concernés, afin de mener une réflexion en la matière.

Amendement 1

Cet amendement avait pour objet de reformuler l'article 1^{er} de la loi en projet. Le Conseil d'État estime qu'il répond à ses objections et se déclare à même de lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1^{er}.

Amendement 2

Cet amendement portait sur l'article 2 du projet de loi et avait pour objet de proposer des nouvelles définitions de l'accident nucléaire, du dommage nucléaire et de l'exploitant.

Définition de l'accident nucléaire (article 2, point 1°). Le Conseil d'État note que la nouvelle teneur de la définition de l'accident nucléaire est reprise de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, adoptée le 29 juillet 1960, dite « convention de Paris », dans sa teneur initiale. Ainsi, l'accident nucléaire est nouvellement défini comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages à condition que les dommages proviennent des propriétés radioactives ou toxiques ou de rayonnements ionisants. Or, le protocole ayant amendé la convention de Paris en 2004 a réduit à sa plus simple expression la définition de l'accident nucléaire sans opérer de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. Par conséquent, la définition retenue par les auteurs au point 1°, lettre a), nouveau, s'avère être plus restrictive que la définition retenue par la convention de Paris amendée. Le Conseil d'État relève qu'une telle démarche ne semble pas en ligne avec l'intention affichée des auteurs d'instaurer un régime de responsabilité large qui soit le plus protecteur possible des victimes d'un accident nucléaire. Par ailleurs, et afin d'assurer la cohérence des définitions et du dispositif, le Conseil d'État demande qu'il soit précisé que les dommages causés par l'accident nucléaire sont des « dommages nucléaires ».

Le Conseil d'État relève encore qu'au point 1°, lettre b), nouveau, les auteurs entendent inclure dans la définition d'accident nucléaire les « propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ». Or, dans le régime instauré par la convention de Paris, telle qu'amendée en 2004. l'exploitant n'est pas responsable du dommage causé par le transport. La loi en projet se veut donc, sur ce point précis, plus large que la convention de Paris, en incluant le transport dans la définition de l'accident nucléaire. Toutefois, aux yeux du Conseil d'État, la rédaction du point 1°, lettre b), nouveau, soulève des difficultés d'articulation avec l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi en projet. En effet, l'article 3, paragraphe 1er, de la loi en projet rend l'exploitant responsable de tout dommage nucléaire causé par un « accident nucléaire », accident défini au point 1°, lettre b), nouveau, comme comprenant le transport. Aucune autre condition n'est prévue à cet endroit. Cependant, l'article 3, paragraphe 2, prévoit quant à lui que l'exploitant est « également » responsable du dommage causé au cours d'un transport, mais ce, sous certaines conditions. De plus, l'article 2, point 1°, lettre b), vise le transport « de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium », alors que l'article 3 vise, en plus de ces substances, le transport des déchets nucléaires. De telles difficultés d'articulation sont source d'insécurité juridique et amènent le Conseil d'État à s'opposer formellement à la définition de l'accident nucléaire, telle qu'elle résulte de l'article 2, point 1° nouveau.

Afin de résoudre ces difficultés d'articulation, une possibilité serait de définir, à l'article 2, point 1°, nouveau, l'accident nucléaire comme un fait ou une succession de faits de même

origine ayant causé des dommages nucléaires, puis de prévoir, à l'article 3, que l'exploitant nucléaire est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé soit par un accident nucléaire survenu dans cette installation ou mettant en jeu des substances provenant de cette installation, soit par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium lorsque les conditions mentionnées à l'article 3, paragraphe 2, points 1° et 2°, se trouvent remplies.

À la lecture des critiques émises par le Conseil d'État et afin d'éviter toute difficulté d'articulation entre l'article 2, point 1° et l'article 3, paragraphe 2, les membres de la Commission décident d'amender l'article 2, point 1°, en supprimant la notion de transport de la définition d'accident nucléaire et en abordant la question du transport uniquement à l'article 3, paragraphe 2.

Afin de ne pas élargir le champ d'application du projet de loi au-delà des dommages en relation avec un accident nucléaire, les auteurs proposent de ne pas suivre la suggestion de la Haute Corporation de définir l'accident nucléaire à l'image de la convention de Paris amendée « comme un fait ou une succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires ». En effet, le dernier alinéa de la définition du dommage nucléaire dispose que « dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières ». C'est donc la définition du dommage qui restreint le champ d'application aux dommages causés par des activités nucléaires.

L'article 2, point 1° amendé se lira donc comme suit :

«1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages <u>nucléaires</u> dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages <u>nucléaires</u> causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires <u>ou produits</u> ou déchets nucléaires <u>ou d'hexafluorure d'uranium</u>, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, <u>en provenance</u> ou à destination d'une installation nucléaire. »

<u>Définition du dommage nucléaire (article 2, point 2°).</u> Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle, l'insertion d'une définition distincte et cohérente des dommages couverts et de préciser si les dommages devaient s'entendre comme des dommages directs ou indirects ou si seule la causalité adéquate devait prévaloir. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle. Ils appellent cependant les observations suivantes :

- À la lettre a), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « tout décès » avec une lettre « t » minuscule.
- Le Conseil d'État relève que la définition du dommage nucléaire s'inspire largement de l'article 1er, lettre a), alinéa vii), de la convention de Paris, tel qu'amendé en 2004. Ainsi, alors que l'article précité, point 1, de la convention de Paris amendée inclut dans le dommage nucléaire « tout décès <u>ou</u> dommage aux personnes », les auteurs visent, quant à eux, à la lettre a), « tout décès <u>et</u> tout dommage aux personnes ». Le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait plutôt de viser tout décès « ou » tout dommage aux personnes. De même, alors que l'article précité de la convention de Paris amendée vise en son point 2 « toute perte de biens <u>ou</u> tout dommage aux biens », les auteurs visent à la lettre b), « toute perte de biens <u>et</u> tout dommage aux biens ». Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit référé à toute perte de biens « ou » tout dommage aux biens.

- À la lettre c), les auteurs incluent encore dans la définition du dommage nucléaire « tout manque à gagner ». Le Conseil d'État relève que cette formulation partiellement inspirée de la convention de Paris n'en reprend pas exactement les termes : celle-ci indemnise le manque à gagner lorsque ce dernier est « directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus [dans les autres catégories de dommages] ». Or, les auteurs du texte en projet n'apportent aucune restriction de cette sorte quant à la définition du manque à gagner. Le concept de manque à gagner revêt dès lors une acception large dont il appartiendra aux juges d'en apprécier les limites.
- La lettre d) reprend à l'identique les termes de la convention de Paris et inclut le coût des mesures de sauvegarde dans la définition du dommage. Cette disposition est à lire en lien avec le point 3° nouveau qui tend à définir les mesures de sauvegarde.

La commission parlementaire donne suite aux remarques du Conseil d'État.

Définition des mesures de sauvegarde (Article 2, point 3°). L'article 2, point 3° nouveau, définit les mesures de sauvegarde comme les « mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ». Le Conseil d'État relève que la définition, bien que reprise de la convention de Paris, s'en écarte en ce qu'elle ne précise pas le moment où sont prises les mesures de sauvegarde et semble moins large dans la mesure où elle ne vise pas les risques d'accidents nucléaires. Ainsi, l'article précité, alinéa ix, de la convention de Paris dispose que relèvent des mesures de sauvegarde « toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises ».

À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État suggère en outre de libeller l'article 2, point 3°, dans sa teneur amendée, comme suit : « 3° « mesures de sauvegarde » : mesures prises en cas d'accident nucléaire et destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Définition de l'exploitant (Article 2, point 6°). Dans son avis du 26 mars 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé à la définition de l'exploitant, telle qu'elle résultait de la teneur initiale de la loi en projet. Les amendements apportés permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle, qui note cependant que la définition dans sa teneur amendée vise comme exploitant « toute personne », qu'elle soit physique ou morale, « qui a un pouvoir de décision et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire ». Le Conseil d'État demande aux auteurs d'écrire « toute personne qui a un pouvoir de décision et toute personne qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire », afin d'éviter que la définition instaure des critères cumulatifs.

L'intention de la Commission étant bien d'instaurer des critères cumulatifs, celle-ci décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'État.

<u>Définition de l'installation nucléaire (Article 2, point 7°)</u>. Le point 7° dans sa teneur amendée suit la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 d'inclure la notion d'enfouissement de déchets nucléaires dans la définition d'installation nucléaire et n'appelle dès lors pas d'observation. Suite à une question afférente de Monsieur Gilles Roth (CSV), il est précisé que la future loi ne s'appliquera que dans le cadre d'une installation et non pas, par exemple, dans le cadre d'une construction. Dans ce dernier cas, c'est le droit commun qui s'appliquera.

Suppression de la définition de la victime (Article 2, point 8° initial). L'amendement fait suite à la demande formulée par le Conseil d'État de voir supprimée, sous peine d'opposition formelle, la définition de « victime ». Cette suppression permet ainsi de lever l'opposition

formelle qui avait été émise à l'endroit de l'article 2, point 8°, de la loi en projet dans sa teneur initiale.

Amendement 3

En ce qui concerne l'amendement apporté au paragraphe 1^{er} de l'article 3, le Conseil d'État renvoie aux commentaires faits à l'endroit de l'amendement 2 en ce qui concerne les difficultés d'articulation des articles 2 et 3 liées à la nouvelle définition de l'« accident nucléaire ».

L'amendement 3 entend ajouter à l'article 3, paragraphe 5, une disposition identique à celle figurant dans la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, permettant à la victime de choisir le régime de responsabilité qui lui semble adéquat. Le Conseil d'État considère que cette disposition est à ériger en un article distinct. En effet, une telle disposition intéresse non seulement la responsabilité de l'exploitant, mais pourrait permettre d'attraire d'autres personnes, telles que le transporteur, sur le fondement d'un autre régime de responsabilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé dans son avis du 26 mars 2019 à ce que les auteurs précisent s'ils estiment que la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux devrait également s'appliquer aux accidents nucléaires. Au vu de l'amendement 6, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent exclure le dommage nucléaire du champ de la loi précitée du 21 avril 1989. Cependant, si le Conseil d'État n'a pas d'objection quant au principe, il relève que l'amendement sous rubrique semble contredire la teneur de l'amendement 6. Les auteurs entendent-ils offrir aux victimes le choix quant à tout régime de responsabilité, qu'il soit général ou spécial, ce qui serait pourtant l'option la plus avantageuse pour les victimes, ou entendent-ils refuser ce choix en ce qui concerne la responsabilité civile du fait des produits défectueux ? Pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas approprié de préciser que le régime spécial de responsabilité des produits défectueux ne s'appliquera pas, si tel est le choix des auteurs.

La Commission décide de ne pas donner suite aux remarques du Conseil d'État, alors que le paragraphe 5 de l'article 3 consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

Suite à une question afférente de Monsieur David Wagner (déi Lénk), il est précisé que le projet de loi ne prévoit pas, comme c'est le cas dans les législations française ou belge, d'exemption dans les cas d'insurrection, de conflit armé ou d'acte de terrorisme. Ainsi, l'article 3 instaure un régime de responsabilité objective de l'exploitant, qui doit prouver une faute de la victime, s'il veut pouvoir s'exonérer (responsabilité du fait de la chose).

Amendement 4

Cet amendement permet de fixer la prescription à trente ans. Il règle expressément le cas de l'aggravation du sort de la victime et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 5

Cet amendement adapte l'article 5 relatif à la compétence des tribunaux pour tenir compte de la suppression de la notion de « mesures protectrices ». Il supprime également la disposition visant à imposer l'autorité de la chose jugée aux juridictions étrangères, et ce faisant, permet de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019. L'amendement n'appelle dès lors pas d'observation.

Amendement 6

Cet amendement avait pour objet d'amender l'article 7 du projet de loi en excluant l'application du régime de responsabilité civile du fait des produits défectueux aux dommages causés par des accidents nucléaires. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 3.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État demande de faire suivre la forme abrégée « Art. » d'un point, pour écrire « **Art. 7.** ». Au paragraphe 2, la date de la loi relative à la responsabilité civile en matière nucléaire sera à ajouter à l'endroit pertinent, une fois que celle-ci est connue.

La Commission décide de faire siennes les remarques légistiques du Conseil d'État, mais de maintenir inchangé le paragraphe 2 de l'article 7 (voir commentaire sous « Amendement 3 »).

Amendement 7

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, cet amendement ne soulève aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

*

L'amendement unique au projet de loi est adopté à la majorité des membres présents (DP, LSAP, déi gréng, CSV, déi Lénk), l'ADR votant contre.

4. Élaboration d'un courrier destiné au Parlement des Jeunes

Monsieur le Président présente la proposition de courrier reprise en annexe du présent procès-verbal ; elle ne soulève aucun commentaire et est adoptée à l'unanimité des membres présents.

<u>5.</u> <u>Divers</u>

Pour rappel, la Commission des Pétitions et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, réunies le 5 juillet dernier dans le cadre de l'organisation d'un débat public relatif à la pétition n°1156 prônant l'interdiction des battues, ont jugé utile de charger la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire d'organiser deux réunions à la suite dudit débat.

Ainsi, une première réunion a été organisée le 27 novembre 2019 en présence de Madame la Ministre et de représentants de l'Administration de la nature et des forêts afin de procéder à un état des lieux complet, notamment en ce qui concerne les statistiques détaillées sur les populations de gibier et sur les dommages dus au gibier. Une seconde réunion, en date du 8 janvier courant, a permis aux membres de la commission parlementaire d'avoir un échange de vues avec l'a.s.b.l. natur&ëmwelt, la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, puis le Mouvement écologique, en vue d'élaborer des adaptations afin de moderniser la pratique de la chasse.

À la suite de ces deux réunions, la Commission retient ce qui suit :

 Une réflexion quant à la modernisation des pratiques de la chasse devra être menée, tout en gardant à l'esprit que l'exercice de la chasse permet la production de viande pouvant être qualifiée de durable.

- La surpopulation de certaines espèces de gibier (notamment les sangliers) engendre des dégâts à la fois dans les zones boisées, en nuisant à la biodiversité, et dans les terres agricoles. En outre, de plus en plus d'espèces de gibier non indigènes (notamment les mouflons ou les ratons laveurs) causent des déséquilibres dans la nature. Pour contrer cela, la chasse s'avère être un outil nécessaire, qui doit être géré de manière adéquate grâce à des plans de tir adaptés. Ceci dit, les plans de tir peuvent uniquement être respectés si de bonnes pratiques de chasse sont mises en place et si la meilleure forme de chasse est choisie pour chaque type de gibier. Dans un souci d'efficience, il faut, au cas par cas, définir quelle est la technique de chasse la plus adaptée, la plus sécurisée, tout en causant un impact minimal à la nature et en respectant le bien-être animal. À cet égard, il s'agit de reconnaître que la chasse à l'affût (mirador) est moins efficace que la battue (« Bewegungsjagd ») pour respecter les plans de tir. Il faut cependant définir précisément quelle variante de la battue (« Drückjagd », « Treibjagd ») est la plus adaptée aux circonstances afin de maximiser son efficacité tout en minimisant la tension causée à la faune et à la flore.
- Actuellement, la formation que les candidats doivent suivre pour obtenir leur permis de chasse au Luxembourg est déjà de très bon niveau, mais elle doit constamment être améliorée afin de garantir une sécurité optimale et le bien-être des animaux.

Luxembourg, le 4 février 2020

La Secrétaire, Rachel Moris Le Président, François Benoy

ANNEXE

Luxembourg, le 16 janvier 2020

Dossier suivi par: Rachel Moris Service des Commissions Tél: +352 466 966 328

Fax: +352 466 966 308 Courriel: <u>rmoris@chd.lu</u> Monsieur Fernand Etgen Président de la Chambre des Députés

Objet : Résolutions du Parlement des Jeunes « Qualité de vie au Luxembourg » et « Gestion des déchets au Luxembourg »

Monsieur le Président,

En date du 7 juin dernier, deux réunions ont été organisées à la Chambre entre des représentants du Parlement des Jeunes et plusieurs commissions parlementaires. Au cours de ces réunions, plusieurs résolutions ont été présentées et discutées, dont certaines entrant dans le domaine de compétence de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire. Au cours de ses réunions des 11 novembre 2019 et 15 janvier 2020, la Commission a examiné les résolutions citées en référence.

La Commission tient, en premier lieu, à féliciter les jeunes pour leur engagement exemplaire dans la lutte contre le réchauffement climatique ; elle rend hommage à leur conscience écologique et à leur pragmatisme dans l'élaboration de recommandations réalisables et de solutions concrètes.

Elle prend acte des revendications soulevées par le Parlement des Jeunes dans les résolutions citées en référence. Elle est d'avis qu'il s'agit en l'occurrence de thématiques importantes. Elle note d'ailleurs que plusieurs d'entre elles ont été ou sont actuellement débattues à la Chambre et constituent des priorités politiques.

En ce qui concerne la prévention des déchets, à l'instar du Parlement des Jeunes qui constate que « notre pays mène majoritairement une économie linéaire, dans laquelle seulement 5% des ressources sont réutilisées » et qui recommande le principe d'une économie circulaire, la Commission souhaite la mise en place d'une économie circulaire innovante, pour que les produits et les ressources soient utilisés aussi longtemps que possible. Elle est d'avis que les déchets doivent être considérés comme une ressource, que la réparation, la réutilisation et le recyclage de produits doivent devenir la règle.

Quant à la réduction des déchets, la Commission donne à considérer qu'un rôle crucial revient aux consommateurs (ex: boycot de certains produits dont l'emballage est jugé excessif, afin d'inciter les producteurs des produits concernés à réfléchir davantage sur les modes d'emballage).

Pour ce qui est de la gestion des déchets, la commission parlementaire estime que la collecte séparée doit être redynamisée. Elle rejoint la préoccupation du Parlement des Jeunes quant à la mise à disposition de poubelle de tri sélectif sur les places publiques, tout en relevant la nécessité de responsabiliser davantage les citoyens à faire un usage correct de ces poubelles.

La commission parlementaire tient en outre à rappeler l'organisation d'un débat d'orientation sur la stratégie « Zéro déchets » et la restriction des déchets en matière plastique au Luxembourg, qui s'est déroulé le 16 mai 2019 en séance publique. Ce débat d'orientation a été organisé en relation avec la pétition n°1107 « Restreindre l'usage des emballages plastiques au Luxembourg », au sujet de laquelle un débat public avait eu lieu en date du 6 février 2019. Il a notamment mené à l'adoption à l'unanimité d'une motion invitant, entre autres, le Gouvernement « à montrer l'exemple en effectuant un screening du potentiel de prévention de déchets et de la gestion des déchets au sein des ministères, administrations et institutions publiques, et de prendre, le cas échéant, des mesures concrètes pour limiter la production de déchets en élaborant une vraie stratégie de dématérialisation ». À cet égard, la Commission salue la proposition du Parlement des Jeunes de remplacer les bouteilles en plastique par des bouteilles en verre ou en aluminium au sein des établissements scolaires, qui permettrait de réduire considérablement la consommation de plastique. Elle note que de telles initiatives ont d'ores et déjà été prises en ce sens.

Par ailleurs, le Parlement des Jeunes revendique « l'obligation pour les restaurateurs d'offrir une carafe d'eau potable sur simple demande en respectant ainsi le droit de l'homme d'avoir accès gratuitement à de l'eau potable ». Dans ce cadre, la commission parlementaire rappelle que la pétition n°1319 « Droit à l'eau du robinet » a fait l'objet d'un débat public en date du 12 novembre dernier. Suite aux échanges avec les pétitionnaires, le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a annoncé qu'une campagne de sensibilisation des professionnels de l'HORESCA serait lancée, pour les inciter à proposer, sur base volontaire, de l'eau du robinet sur leur carte. Dans une seconde phase, si cette sensibilisation ne rencontre pas le succès escompté et que les professionnels ne proposent pas d'eau du robinet aux clients, une approche législative pourrait, le cas échéant, être envisagée.

*

Pour finir, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire constate que, tout en étant étroitement liés à la problématique de la qualité de l'air, certains sujets abordés dans les résolutions sous rubrique concernent pourtant prioritairement la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, comme par exemple ceux relatifs aux transports publics ou à la mobilité douce. Elle tient à informer que ces thématiques sont régulièrement débattues au sein de ladite Commission.

*

Je vous saurais gré de porter les considérations développées ci-dessus à la connaissance des membres du Parlement des Jeunes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Benoy Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire. 05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

RM/JCS P.V. ECEAT 05

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2019 (après-midi)

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019
- 2. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
- 4. Présentation, par Madame la Ministre, du programme et des priorités du Gouvernement pour la COP25 qui se tiendra à Madrid du 2 au 13 décembre 2019 (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 novembre 2019)
- 5. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Eugène Berger, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7474 Projet de loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°226708.

Suite à une question de Monsieur Gilles Roth (CSV) qui rappelle qu'au cours de la réunion du 16 octobre dernier, il avait été débattu des sanctions prévues par l'article 6 du projet de loi, sanctions jugées disproportionnées par certains membres de la Commission, il est renvoyé au courrier électronique n°225681. Ce courrier concerne le niveau des peines en matière de criminalité environnementale et se réfère au rapport d'évaluation « Mise en œuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci 1». Ce rapport a été établi par une délégation qui a rencontré au Luxembourg des représentants du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Environnement, du Parquet, de l'Administration de l'environnement, de la Police et de l'Administration des douanes et accises. Quant à la hauteur des peines, le rapport note que « le niveau actuel des sanctions pénales ne permet pas le recours aux techniques d'enquêtes spéciales, qui sont essentielles dans la lutte contre la criminalité environnementale » et recommande de « renforcer les systèmes de sanctions liées aux infractions environnementales, en ce qui concerne les sanctions pénales maximales ainsi que le niveau maximal des montants à payer en cas d'avertissements taxés et de sanctions administratives, ces sanctions étant actuellement estimées trop faibles et par conséquent pas assez dissuasives ». Madame la Ministre ajoute d'ailleurs que le recours à des sanctions plus élevées est le reflet d'une volonté politique.

Le projet de rapport est ensuite adopté à la majorité des membres présents, l'ADR votant contre et le CSV s'abstenant. La Commission propose le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 7444 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour corriger une erreur matérielle survenue suite à la dernière modification par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En effet, au cours de ladite modification l'article 13, paragraphe 4, alinéa 1er

-

¹ https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7947-2019-REV-1/fr/pdf

a été remplacé par le texte suivant : « Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. » Or, tel qu'initialement prévu dans le projet de dépôt, il s'agissait uniquement de compléter l'article par lesdites dispositions, et non pas de le remplacer. Le projet de loi a également pour objet de préciser certaines dispositions en matière d'e-commodo.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen des articles du projet, à la lumière de l'avis du Conseil d'État :

Article 1er

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le point 1° modifie le paragraphe 9 et précise que les administrations compétentes doivent mettre à disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. Ce formulaire est disponible sur www.guichet.lu. Il fait partie de la stratégie « commodo 5.0 » qui vise à instaurer une procédure purement électronique en matière d'établissements classés. L'utilisation du formulaire garantit une formulation correcte des demandes d'autorisation et assure un traitement plus efficace auprès des administrations compétentes.

Le point 2° modifie la lettre b) du paragraphe 10 et compense en partie la suppression de la lettre b) du paragraphe 11 de ce même article ; il vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation.

Le point 3° supprime la lettre b) et modifie la lettre c) du paragraphe 11 en prenant en compte le principe du « once only » selon lequel l'État ne doit pas demander des pièces au demandeur s'il y a lui-même accès, comme c'est le cas pour les plans d'extraits cadastraux. Un rayon de 200 mètres de l'établissement est désormais à indiquer dans l'extrait de plan topographique. Dans sa version initiale, l'article 1er se lit comme suit :

- **Art. 1**er. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public. »
- 2° La lettre b) du paragraphe 10 est modifiée comme suit :
- « b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnés LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »
- 3° La lettre b) du paragraphe 11 est supprimée et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
- « c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Hormis une remarque d'ordre purement légistique, le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Il recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de

l'administration du cadastre et de la topographie. La phrase pourrait avoir la teneur suivante : « [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...]. ». D'un point de vue légistique, il convient de remplacer le terme de « coordonnés » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses. La Commission décide de maintenir le texte initial, car le libellé est facilement compréhensible.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

En outre, le Conseil d'État demande, aux points 2° et 3°, d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, par exemple, il faut écrire : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) ».

L'article 1er se lira donc comme suit :

- **Art. 1**er. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :
- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »
- 2° <u>La lettre b) du</u> <u>Le</u> paragraphe 10, <u>lettre b)</u> est modifié<u>e</u> comme suit :
- « b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;»
- 3° <u>La lettre b) du</u> <u>Le</u> paragraphe 11<u>, lettre b)</u> est supprimé<u>e</u> et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
- « c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

Article 2

Cet article modifie l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999. La lettre a) du paragraphe 4 de cet article précise désormais que le délai pour la prise de décision des autorités compétentes ne commence à courir que lorsque les deux documents – l'avis de la commune et la conclusion motivée en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement – sont disponibles. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :

- « a) dans les quarante-cinq jours à compter
- de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
- le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 3

Cet article remplace l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 ; il actualise et précise les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Il vise en fait à régler deux cas de figure : une participation d'un autre État membre au processus décisionnel pour des projets relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et pour des projets pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Le Conseil d'État suggère ce qui suit :

- À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées. En outre, à des fins de meilleure lisibilité, il y a lieu de déplacer les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».
- À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à l'« article 9, paragraphe 1^{er} », de la loi précitée du 15 mai 2018.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet <u>les dossiers de demande de projets</u> à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10 9 les dossiers de demande de projets. Il en est fait de même pour les projets visés à <u>l'alinéa 2 de</u> l'article 9, <u>paragraphe 1er</u> de la loi précitée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Article 4

Cet article a pour objet de supprimer le début de phrase de l'article 12ter de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation peuvent également être introduites par voie informatique. L'article apporte certaines modifications au régime futur de l'e-commodo afin de ne pas se limiter aux dossiers de demande des classes 1, 1A, 1B et de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 12*ter* de la même loi, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés.

Le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, il suggère d'écrire : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. A l'article 12*ter* de la même loi, <u>les termes « Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, » sont supprimés la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. ».</u>

Article 5

Cet article s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et corrige une erreur matérielle, en réintégrant le pouvoir du ministre ayant dans ses attributions l'environnement de déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée. Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. D'un point de vue légistique, il recommande de remplacer les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ». En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que ceux-ci sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif

L'article se lira comme suit :

Art. 5. L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

« 4. L'autorisation du ministre ayant <u>dans ses attributions</u> l'<u>E</u>nvironnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée. Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée. »

4. Présentation, par Madame la Ministre, du programme et des priorités du Gouvernement pour la COP25 qui se tiendra à Madrid du 2 au 13 décembre 2019 (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 8 novembre 2019)

La parole est donnée au groupe parlementaire CSV, suite à sa demande de mettre le point sous rubrique à l'ordre du jour.

Tout en rappelant l'importance des réunions internationales telles que la COP25 et en constatant qu'une dynamique positive s'y est instaurée depuis quelques années, Monsieur Paul Galles (CSV) sollicite plus de détails sur le programme et les priorités du Gouvernement luxembourgeois lors de cette conférence. En faisant référence au document « Préparation des réunions de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (Santiago, du 2 au 13 décembre 2019) – Conclusions du Conseil »², il souhaiterait obtenir de Madame la Ministre des précisions sur les cinq points suivants :

- 1. La manière de parvenir à la neutralité climatique ;
- 2. Le fait de dissocier la croissance économique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- 3. Le volet social;
- 4. Le volet « Éducation et formation » ;
- 5. La problématique du transport maritime.

Madame la Ministre rejoint les propos de Monsieur Paul Galles selon lesquels les COP sont des évènements annuels importants et souvent porteurs de messages positifs, même si récemment certains dirigeants ont réfuté l'Accord de Paris. Elle insiste sur la nécessité d'y obtenir des résultats et rappelle que la COP25 sera une COP de transition, avant la COP26 qui devrait être un tournant capital dans la transposition des décisions annoncées dans l'Accord de Paris. Cette année, il s'agira donc de consolider les décisions prises à la COP24 de Katowice ; les négociations porteront notamment sur trois thématiques :

- La définition de règles rigoureuses et exhaustives sur la coopération volontaire, conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris. Madame la Ministre explique que l'année dernière, aucun accord n'a pu être trouvé sur ce point, notamment à cause du Brésil, et qu'il a donc été décidé de le tenir en suspens jusqu'à cette année afin de trouver une bonne solution. Il faudra mettre en place des règles garantissant l'intégrité environnementale et évitant le double comptage, grâce à un ajustement correspondant de tous les transferts internationaux ;
- Le réexamen du mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices, établi en 2013. Il s'agit en l'occurrence de soutenir les pays les plus vulnérables ;
- La révision du programme de travail relatif au genre, ainsi que de son plan d'action.

Après ces propos introductifs, Madame la Ministre évoque les cinq thématiques mentionnées ci-dessus par Monsieur Paul Galles :

- Concernant la neutralité climatique, les conclusions du Conseil soulignent que « la grande majorité des États membres de l'UE » sont d'avis qu'elle doit être atteinte d'ici 2050. Madame Carole Dieschbourg donne à considérer qu'il s'agit d'une discussion controversée, ayant entraîné la réticence de quatre États membres et dit espérer que l'Union européenne sera capable de trouver une solution commune.
- Concernant l'importance de séparer croissance économique et émissions, le Conseil signale que « l'UE continue de dissocier avec succès » ces deux paramètres et rappelle qu'« entre 1990 et 2017, l'économie de l'UE a connu une croissance de 58%, tandis que les émissions totales de GES ont reculé de 22% ». En citant notamment l'exemple du secteur de la construction, Madame la Ministre indique que de telles avancées sont rendues possibles grâce aux nouvelles technologies et à l'utilisation d'énergies

_

² http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12796-2019-REV-1/fr/pdf

renouvelables. Elle évoque en outre les modèles économiques plus respectueux de l'environnement notre planète (ex : économie collaborative, économie circulaire).

- Concernant le volet social, le Conseil indique que « l'UE est le premier contributeur au niveau mondial en matière d'aide au développement, avec 74.4 milliards d'euros en 2018. et le premier contributeur au niveau mondial en ce qui concerne le financement de l'action climatique ». Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle l'engagement des pays industrialisés à aider les pays les plus vulnérables en faisant référence à l'article 2. paragraphe 1er, point c) de l'Accord de Paris qui vise à rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». Elle donne plusieurs exemples de contributions concrètes du Grand-Duché en faveur de la réorientation des flux financiers, tout en soulignant l'importance d'apporter une réponse combinée aux questions climatiques et aux questions sociales (pauvreté, droits de l'homme, égalité hommes/femmes, droit des peuples indigènes), car « le changement climatique agit comme un multiplicateur de menaces ». Elle informe dans ce contexte que le Luxembourg organisera plusieurs « side-events » à ce sujet à la COP25. Pour finir, elle évoque également l'initiative CREWS (« Climate Risk and Early Warning Systems »), lancée lors de la COP21, qui a pour objectif d'aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à améliorer la prestation de services météorologiques et à augmenter leur capacité à produire et diffuser des alertes précoces efficaces.
- Concernant l'éducation et la formation, le Conseil souligne « l'importance que revêt la promotion de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public et de l'accès de la population à l'information pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et à ses objectifs à long terme ». Madame la Ministre opine et répète que l'éducation au développement durable est primordiale et doit être ancrée dans les mentalités. À ce propos, elle évoque la première Foire de l'éducation au développement durable, qui a récemment été organisée au Forum Geesseknäppchen par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Une quarantaine de stands y ont réuni services ministériels, administrations, écoles, associations et organisations non gouvernementales pour présenter la panoplie d'activités et de matériels pédagogiques qui existent en matière de développement durable. Elle informe en outre qu'un recueil des acteurs de l'éducation au développement durable est disponible.
- Concernant le transport maritime, le Conseil demande à l'Organisation maritime internationale (OMI) « de mettre rapidement en œuvre sa stratégie initiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, adoptée en 2018, qui s'inscrit dans la logique des objectifs de l'Accord de Paris ». Ce point est également, de l'avis de Madame Carole Dieschbourg, primordial, de la même manière que la problématique du transport aérien.

Suite à une question de Monsieur Franz Fayot (LSAP), Madame la Ministre estime qu'il est important que les dirigeants politiques montrent aux citoyens qu'ils sont en train de travailler et qu'ils sont prêts à augmenter leurs ambitions pour lutter contre le réchauffement climatique. À cet égard, elle donne à considérer que l'Union européenne a, depuis l'Accord de Paris, sensiblement amélioré son arsenal législatif en la matière, et cela même si certains compromis ont été nécessaires. Au niveau international, elle déclare espérer un déblocage, notamment en ce qui concerne les négociations relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris.

À la demande de Monsieur Fernand Kartheiser (ADR), Madame la Ministre s'engage à fournir aux membres de la Commission une liste actualisée des contributions du Luxembourg, ainsi que des autres pays participants, au Fonds vert pour le climat (« Green Climate Fund »).

<u>5.</u> <u>Divers</u>

Une réunion jointe entre la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes et la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a été convoquée le 9 janvier prochain, suite à une demande afférente du groupe parlementaire CSV. Or, il s'avère que cette réunion aura lieu parallèlement à une réunion de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense. Plusieurs membres de la Commission demandent que ces deux réunions importantes n'aient pas lieu simultanément.

Luxembourg, le 5 décembre 2019

La Secrétaire, Rachel Moris Le Président, François Benoy 7444

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 143 du 13 mars 2020

Loi du 11 mars 2020 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 février 2020 et celle du Conseil d'État du 11 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 9 est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ;
- 2° Le paragraphe 10, lettre b) est modifié comme suit :
 - b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
- 3° Le paragraphe 11, lettre b) est supprimé et la lettre c) du même paragraphe est modifiée comme suit :
 - c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement.

Art. 2.

L'article 9, paragraphe 4, lettre a) de la même loi est remplacé comme suit :

- a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
 - le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

»

Art. 3.

L'article 11, paragraphe 1er, de la même loi est remplacé comme suit :

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10. Il en est fait de même pour les projets visés à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 mai 2018.

Art. 4.

À l'article 12ter de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit : « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. » .

Art. 5.

L'article 13, paragraphe 4, de la même loi est remplacé comme suit :

4. L'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Carole Dieschbourg

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch Palais de Luxembourg, le 11 mars 2020. **Henri**

Doc. parl. 7444; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.